

Commission Fédérale Sportive

Réunion du 12 janvier 2011

Présents : MM LEGNAME - ANDRE- ROMERO – COURTIN – CLEMENT – MORIAUX - PANETIER

Championnats de France Enregistrement des feuilles de marque

NM1

15^{ème} journée N° 132

16^{ème} journée N° 145 à 153 sauf 149 – 152

Ligue Féminine

12^{ème} journée N° 78 – 79 à 84

13^{ème} journée N° 86 – 88 – 89 – 90

Ligue Féminine 2

16^{ème} journée N° 121 à 124 – 126 à 128

NF3

11^{ème} journée N° 517

7^{ème} journée N° 304 (photocopie)

TCSF

1/64^{ème} de finale N° 182 à 186 – 188 à 194 – 196 à 201 – 204 – 205 – 207 à 218 – 220 à 222
224 à 231

1/28^{ème} de finale N° 129 – 140 – 142 – 144 – 147

CFCM pointage des rencontres reportées suite aux intempéries

CM Journée du 9 janvier

MM 1^{ère} journée de la 2^{ème} phase

Demande d'autorisation de rencontres internationales

AS CHANTEPIE - 16 au 21 juin 2011

Pologne – République Tchèque – Belgique Espagne – Italie

Dossiers Traités

Dos CSF N° 23 - AS MONACO BASKET

Suite à un contrôle des feuilles de marque des rencontres du championnat de France de NM2 poule A, la Commission Fédérale Sportive a constaté la présence dans l'effectif de votre équipe du joueur STIPANOVIC Dragan titulaire d'une licence de type A N° N788681 dont le titre de séjour est valable jusqu'au 13 septembre 2010.

Or l'article 416.4 des règlements généraux stipule « Dans le cas où le titre de séjour fourni ne correspond pas à la durée de la saison sportive, la qualification cessera à la date de fin de validité du titre de séjour. Néanmoins la qualification pourra être prorogée si le licencié fournit un nouveau titre de séjour ou tout document administratif attestant d'une situation régulière sur le territoire français.

Dossier CSF 10/11 N° 25 – TOURCOING SM

Suite à un contrôle des feuilles de marque des rencontres du championnat de France de NM2 poule C, la Commission Fédérale Sportive a constaté la présence dans l'effectif de votre équipe du joueur MOMBOLLET Maixant titulaire d'une licence de type M N° N815658 dont le titre de séjour est valable jusqu'au 22 septembre 2010.

Or l'article 416.4 des règlements généraux stipule « Dans le cas où le titre de séjour fourni ne correspond pas à la durée de la saison sportive, la qualification cessera à la date de fin de validité du titre de séjour. Néanmoins la qualification pourra être prorogée si le licencié fournit un nouveau titre de séjour ou tout document administratif attestant d'une situation régulière sur le territoire français.

Dossier CSF 10/11 N° 27 CS AUTUN

Suite à un contrôle des feuilles de marque des rencontres du championnat de France de NM2 poule D, la Commission Fédérale Sportive a constaté la présence dans l'effectif de votre équipe du joueur DIOP Moustapha titulaire d'une licence de type M N° N885815 dont le titre de séjour est valable jusqu'au 30 décembre 2010.

Or l'article 416.4 des règlements généraux stipule « Dans le cas où le titre de séjour fourni ne correspond pas à la durée de la saison sportive, la qualification cessera à la date de fin de validité du titre de séjour. Néanmoins la qualification pourra être prorogée si le licencié fournit un nouveau titre de séjour ou tout document administratif attestant d'une situation régulière sur le territoire français.

Dossier N° 29 – AS CHERBOURG

NF3 poule D N° 451 du 28 novembre 2010

CONSTATANT que lors de la journée du 28 novembre 2010 la rencontre du championnat de France de NF3 poule D N° 451 ne s'est pas déroulée en raison de l'absence de l'équipe de CHERBOURG ;

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, l'association sportive de CHERBOURG ne s'est présentée pas à l'audience facultative prévue le 22 décembre 2010 mais a apporté des précisions par écrit ;

CONSTATANT que l'association sportive de CHERBOURG précise avoir pris la décision de ne pas effectuer le déplacement en raison des prévisions météorologiques qui annonçaient des chutes de neige sur CHERBOURG ;

CONSTATANT que l'association sportive de CHERBOURG appuie ses arguments en fournissant des documents de prévisions météo non précisés ;

CONSTATANT que l'association sportive US St BERTHEVIN qui devait recevoir précise que les conditions météorologiques étaient correctes dans leur ville le jour de la rencontre ;

CONSTATANT qu'à la lecture des résultats de la journée du 28 novembre 2010, la CFS a pris acte que plusieurs rencontres prévues avec des équipes de la région de CHERBOURG se sont déroulées, notamment CAEN/CHERBOURG en cadets et CHERBOURG/CALAIS en cadettes ;

CONSTATANT que l'association sportive de CHERBOURG n'apporte aucun élément démontrant qu'il y avait des interdictions de circulation, ni de justificatifs prouvant que le déplacement était absolument impossible ;

CONSIDERANT que les arguments développés par l'association sportive de CHERBOURG ne peuvent être retenus comme valables ;

CONSIDERANT que les prévisions météorologiques ne sont pas des informations entraînant des interdictions, mais uniquement une alerte préventive que les dirigeants doivent exploiter pour l'organisation de leur déplacement ;

CONSIDERANT que l'association sportive de CHERBOURG ne démontre pas que toutes les dispositions ont été mises en œuvre pour effectuer le déplacement ;

PAR CES MOTIFS la Commission Fédérale Sportive décide de déclarer forfait l'association sportive de CHERBOURG pour la rencontre de NF3 Poule D N° 451 avec 0 point au classement.

Mr Philippe LEGNAME Président de Commission Fédérale Sportive, MM ROMERO, COURTIN, ANDRE, CLEMENT et MORIAUX ont pris part aux délibérations.

Dossier N° 32 AJS OUISTREHAM

NF2 poule C N° 231 du 27 novembre 2010

CONSTATANT que lors de la journée du 27 novembre 2010 la rencontre du championnat de France de NF2 poule C N° 231 ne s'est pas déroulée en raison de l'absence de l'équipe de OUISTREHAM ;

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, l'association sportive de OUISTREHAM ne s'est présentée pas à l'audience facultative prévue le 22 décembre 2010 mais a apporté des précisions par écrit ;

CONSTATANT que l'association sportive de OUISTREHAM précise avoir pris la décision de ne pas effectuer le déplacement en raison des prévisions météorologiques qui annonçaient des chutes de neige sur le parcours ;

CONSTATANT que l'association sportive de OUISTREHAM précise également qu'un retour à 4 heures du matin augmentait les risques d'accident ;

CONSTATANT que l'association sportive de OUISTREHAM appuie ses arguments en fournissant des documents de la presse locale et une attestation du Maire de la Ville ;

CONSTATANT que l'association sportive LE POINCONNET qui devait recevoir ne comprend pas l'absence de OUISTREHAM car les conditions météorologiques étaient correctes dans leur ville le jour de la rencontre et les autoroutes du parcours étaient parfaitement dégagées ;

CONSTATANT qu'à la lecture des résultats de la journée du 27 novembre 2010, la CFS a pris acte que toutes les autres rencontres de la poule se sont déroulées ainsi que toutes les rencontres de NM3 de la même région ;

CONSTATANT que l'association sportive de OUISTREHAM n'apporte aucun élément démontrant qu'il y avait des interdictions de circulation, ni de justificatifs prouvant que le déplacement était absolument impossible ;

CONSIDERANT que les arguments développés par l'association sportive de OUISTREHAM ne peuvent être retenus comme valables ;

CONSIDERANT que les prévisions météorologiques ne sont pas des informations entraînant des interdictions, mais uniquement une alerte préventive que les dirigeants doivent exploiter pour l'organisation de leur déplacement ;

CONSIDERANT que l'évolution en championnat de France peut engendrer des contraintes financières liées aux aléas des conditions météorologiques qu'il convient de ne pas ignorer ;

CONSIDERANT que l'association sportive de OUISTREHAM ne démontre pas que toutes les dispositions ont été mises en œuvre pour effectuer le déplacement ;

PAR CES MOTIFS la Commission Fédérale Sportive décide de déclarer forfait l'association sportive de OUISTREHAM pour la rencontre de NF2 Poule C N° 231 avec 0 point au classement.

Mr Philippe LEGNAME Président de Commission Fédérale Sportive, MM ROMERO, COURTIN, ANDRE, CLEMENT et MORIAUX ont pris part aux délibérations.

Dos N° 37 – PERPIGNAN BASKET

NF3 N° 488 du 5 décembre 2010

L'article 9 du règlement particulier de NF3 stipule : « obligation d'avoir 8 joueuses présentes inscrites sur la feuille de marque. ».

L'équipe était composée de 7 joueuses ;

Pour cette 1ère infraction, pénalité financière de 50 €.

Dossier N° 38 – USP Le Poinçonnet

NF2 poule C N° 254 du 12 janvier 2011

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous la décision prise par la Commission Fédérale Sportive lors de sa réunion du 12 janvier 2011.

CONSTATANT que lors de la journée du 4 décembre 2010 la rencontre du championnat de France de NF2 poule C N° 254 ne s'est pas déroulée en raison de l'absence de l'équipe de LE POINCONNET ;

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, l'association sportive de LE POINCONNET ne s'est présentée pas à l'audience facultative prévue le 22 décembre 2010 mais a apporté des précisions par écrit ;

CONSTATANT que l'association sportive de LE POINCONNET précise avoir pris la décision de ne pas effectuer le déplacement vu les conditions climatiques sur le parcours ;

CONSTATANT que l'association sportive de LE POINCONNET appuie ses arguments en fournissant un document de prévisions météo France ;

CONSTATANT que l'association sportive CB IFS qui devait recevoir ne comprend pas l'absence de LE POINCONNET car les conditions météorologiques étaient correctes dans leur ville le jour de la rencontre et que parcours ne faisait l'objet d'une quelconque alerte ;

CONSTATANT qu'à la lecture des résultats de la journée du 4 décembre 2010, la CFS a pris acte que toutes les autres rencontres de la poule se sont déroulées ainsi que toutes les rencontres de NM3 de la même région ;

CONSTATANT que l'association sportive de LE POINCONNET n'apporte aucun élément démontrant qu'il y avait des interdictions de circulation, ni de justificatifs prouvant que le déplacement était absolument impossible ;

CONSIDERANT que les arguments développés par l'association sportive de LE POINCONNET ne peuvent être retenus comme valables ;

CONSIDERANT que les prévisions météorologiques ne sont pas des informations entraînant des interdictions, mais uniquement une alerte préventive que les dirigeants doivent exploiter pour l'organisation de leur déplacement ;

CONSIDERANT que l'évolution en championnat de France peut engendrer des contraintes financières liées aux aléas des conditions météorologiques qu'il convient de ne pas ignorer ;

CONSIDERANT que l'association sportive de LE POINCONNET ne démontre pas que toutes les dispositions ont été mises en œuvre pour effectuer le déplacement ;

PAR CES MOTIFS la Commission Fédérale Sportive décide de déclarer forfait l'association sportive de LE POINCONNET pour la rencontre de NF2 Poule C N° 254 avec 0 point au classement.

Mr Philippe LEGNAME Président de Commission Fédérale Sportive, MM ROMERO, COURTIN, ANDRE, CLEMENT et MORIAUX ont pris part aux délibérations.

Dos N° 43 – CAVIGAL NICE B06

LF2 N° 128 du 8 janvier 2011

L'article 9 du règlement particulier de NF3 stipule : « obligation d'avoir 8 joueuses présentes inscrites sur la feuille de marque. ».

L'équipe était composée de 7 joueuses ;

Pour cette 1ère infraction, pénalité financière de 100 €.

Dos N° 45 – ETOILE DE VOIRON

LF 2 N° 111 du 11 décembre 2011

L'article 9 du règlement particulier de LF2 stipule : « obligation d'avoir 9/10 joueuses présentes inscrites sur la feuille de marque dont 3 joueuses de moins de 23 ans ».

L'équipe était composée de 9 joueuses et seulement 2 de moins de 23 ans ;

Pour cette 1ère infraction, pénalité financière de 100 €.

Dos N° 312 – CS MEAUX

Trophée Coupe de France Féminin N° 64 du 11 novembre 2010

Non respect de l'article 9 de la compétition

L'article 8 du règlement particulier de NF3 stipule : « obligation d'avoir 8 joueuses présentes inscrites sur la feuille de marque ».

L'équipe était composée de 7 joueuses ;

Pour cette 1ère infraction, pénalité financière de 50 €.

Dos N° 313 - PERPIGNAN

Trophée Coupe de France Féminin N° 106 du 18 décembre 2010

Non respect de l'article 9 de la compétition

L'article 9 du règlement particulier de NF3 stipule : « obligation d'avoir 8 joueuses présentes inscrites sur la feuille de marque».

L'équipe était composée de 7 joueuses ;

Pour cette 1ère infraction, pénalité financière de 50 €.

Dos N° 314 – AS WHIR

Trophée Coupe de France Féminin N° 173 du 18 décembre 2010

Non respect de l'article 9 de la compétition

L'article 9 du règlement particulier de NF3 stipule : « obligation d'avoir 8 joueuses présentes inscrites sur la feuille de marque».

L'équipe était composée de 7 joueuses ;

Pour cette 1ère infraction, pénalité financière de 50 €.

Dos N° 315 - ALGM LYON

Trophée Coupe de France Féminin N° 173 du 18 décembre 2010

Non respect de l'article 9 de la compétition

L'article 8 du règlement particulier de NF3 stipule : « obligation d'avoir 8 joueuses présentes inscrites sur la feuille de marque».

L'équipe était composée de 7 joueuses ;

Pour cette 1ère infraction, pénalité financière de 50 €.

OUVERTURE DE DOSSIER**Dossier CSF N° 42 RENNES AVENIR**

NF2 poule C N° 209 du 20 novembre 2010, N° 233 du 27 novembre 2010,

N° 256 du 4 décembre 2010 et 278 du 11 décembre 2010

Suite à un contrôle des feuilles de marque des rencontres du championnat de France de, la Commission Fédérale Sportive a constaté que la règle de participation des joueuses n'avait pas été respectée.

L'article 9 du règlement particulier du championnat de NF2 précise les dispositions spécifiques aux équipes réserves de Ligue 2 ayant un centre d'entraînement labellisé ou en cours de labellisation, soit 2 joueuses maximum de plus de 20 ans.

Or, votre équipe était composée de 9/10 joueuses dont 3 de plus de 20 ans.